



VEILLE JURIDIQUE du mercredi 25 mars 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Covid-19 : l'analyse de l'observatoire de la SMACL à propos du pouvoirs du maire conforté par le juge des référés du Conseil d'Etat, un article de la Gazette des communes à propos de la gestion des déchets en période de crise sanitaire, un dossier de l'ADCF sur le fonctionnement en période de crise COVID-19, un article de la Gazette à propos de la loi d'urgence COVID-19 et de la paralysie des agents publics qu'elle pourrait entraîner, et un communiqué de Région de France à propos du site réserve-civique à disposition des territoires.

Ressources humaines : une décision du Conseil d'Etat à propos de l'annulation d'une décision de rejet d'une commune d'ouverture des droits à l'ARE à un agent, un arrêt de la Cour de cassation dans lequel le juge judiciaire a estimé que le fait pour un maire de recruter sa sœur en qualité de DGS constituait une prise illégale d'intérêts, et la publication des décrets fixant les règles d'organisation générale et des épreuves de l'examen professionnel des EJE de classe exceptionnelle, ainsi que des ASE de classe exceptionnelle.

Marchés publics : un communiqué de la DAJ à propos de la passation et de l'exécution des marchés publics en période de crise sanitaire.

Elections municipales : un communiqué du CNCCFP à propos de la modification de la date limite de dépôt des comptes de campagne.

COVID-19 :

➤ **Lutte contre le Covid-19 : les pouvoirs du maire confortés par le juge des référés du Conseil d'Etat (analyse de l'observatoire de la SMACL)**

Les maires doivent-ils, au plan local, durcir le dispositif national de confinement pour lutter contre la propagation du coronavirus ?

Oui. Si le maire ne peut pas alléger les mesures prises au niveau national par les pouvoirs publics, il peut durcir le dispositif au titre de son pouvoir de police lorsque les circonstances locales le nécessitent. C'est même une obligation relève le Conseil d'Etat dans son ordonnance du 22 mars 2020 : "les maires en vertu de leur pouvoir de police générale ont l'obligation d'adopter, lorsque de telles mesures seraient nécessaires des interdictions plus sévères lorsque les circonstances locales le justifient." Il appartient ainsi au maire de prendre toutes dispositions de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie par des mesures adaptées et proportionnées à l'objectif de sauvegarde de la santé publique. Il appartient également aux autorités locales, rappelle le juge des référés, de délivrer une information précise et claire du public sur les mesures prises et les sanctions encourues, avec des piqûres régulières de rappel.

[Observatoire de la SMACL - 2020-03-24](#)
[Conseil d'État, 22 mars 2020, N° 439674](#)

➤ Covid-19 : grand brouillard autour de la gestion des déchets

Si la collecte des ordures ménagères résiduelles et la gestion des déchets infectieux sont considérées comme des services publics prioritaires, le sort des flux d'emballages ou le fonctionnement des centres de tri sont plus confus en période de pandémie. Les collectivités demandent au gouvernement de se positionner pour proposer des réponses territoriales cohérentes et protéger les agents. D'un côté un centre de tri qui ferme ses portes. De l'autre, une collecte de biodéchets qui se poursuit... Les collectivités sont perdues. Et ce qui semblait jusqu'alors une impression est confirmé par une enquête que l'association Amorce vient de réaliser dans l'urgence et à laquelle nous avons eu accès.

[Edition de Lagazettedescommunes.fr du 24 mars 2020](#)

➤ Fonctionnement en période de crise Covid-19

Accès direct aux ressources et mesures destinées aux intercommunalités pour appréhender les décisions institutionnelles, budgétaires, liées aux marchés publics et aux ressources humaines. Gouvernance

- Ce que dit la loi d'urgence

Retrouvez dans la loi [les dispositions relatives aux collectivités \(22 mars 2020\)](#) sur :

- La gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements

- L'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements

- Les dispositions concernant le 2e tour des élections municipales

Gouvernance, instances dans les Epl

Les réponses juridiques de la Fédération des Epl aux questions sur [la gouvernance des entreprises publiques locales durant la crise sanitaire actuelle](#)

Ressources humaines

Les services de l'Etat et des partenaires de l'AdCF proposent des [documents](#) rédigés dans le cadre de la crise sanitaire qui apportent des éléments de réponse en vue d'organiser les services publics locaux dans les meilleures conditions

Note de la DGAFP ["Covid-19 : dérogation temps de travail dans la fonction publique"](#)

Ressources humaines, les fiches explicatives de la DGAFP sur :

[Situation des agents en attente d'une décision nécessitant l'avis d'une instance médicale](#)

[Congés & Covid19 des agents de la fonction publique](#)

[Covid19 - Déplafonnement des heures supplémentaires](#)

[Covid19 - Droit de retrait](#)

[Covid19-Télétravail occasionnel](#)

[Covid19-Le report de l'indemnisation chômage](#)

La note de [la FNCDG qui précise les informations](#) sur :

La conciliation du principe de précaution avec celui de la continuité des services publics; La mise en œuvre du télétravail et des plans de continuité de l'activité; Les déplacements sur le lieu de travail; Les modalités d'instauration du service d'accueil minimum pour les enfants des personnels de soins; La question du droit de retrait; La situation des agents territoriaux.

Marchés publics

La passation et l'exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire : [la note de la direction des affaires juridiques de Bercy](#)

Finances

Loi de finances rectificative pour 2020 : [Les mesures exceptionnelles votées à l'Assemblée nationale ADCF - Dossier complet - 2020-03-24](#)

➤ Loi Covid-19 : une paralysie de la gestion des agents publics est à craindre

La loi Covid-19 autorise le Gouvernement à modifier par ordonnance les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel. Pour les avocates Aurélie Aveline et Nathalie Kaczmarczyk du Cabinet Goutal, Alibert et associés, ce futur texte pourrait oublier la fonction publique, entraînant ainsi une paralysie de l'activité des administrations. Explications.

Au sein de la [loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#), l'article 11 habilite le

Gouvernement à légiférer par ordonnances « en matière de droit du travail, de droit de la sécurité

sociale et de droit de la fonction publique » afin notamment de « modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis ».

[Edition de Lagazettesdescommunes.fr](http://Edition.de.Lagazettesdescommunes.fr) du 24 mars 2020

➤ **COVID-19: le site de la réserve civique à la disposition des territoires**

Jacqueline Gourault, Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, nous a adressé le message suivant, que nous relayons ici: Extraits : (...) "Aujourd'hui, nous lançons avec la Réserve civique, un outil qui permet de faciliter l'expression des solidarités. Il permet d'une part de recenser et de faire connaître les besoins des associations et des collectivités en bénévoles. Il permettra aussi, à compter de la semaine prochaine, à tout citoyen engagé de se faire connaître pour apporter son aide. "Je vous invite à faire connaître et à utiliser dès aujourd'hui le site de la Réserve Civique <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>. Vous pouvez, dès à présent, y publier et y faire publier par les collectivités intéressées toutes les annonces de missions urgentes qui requièrent l'appui de bénévoles.

(...)

Dans cette grande coalition solidaire, nous nous attachons également à repérer les bonnes pratiques et à diffuser les expériences réussies dans les territoires, auprès des acteurs de terrain, pour favoriser l'essaimage de solutions concrètes au service de tous.

"Parmi ces initiatives, dans le respect des consignes et des règles de confinement, je souhaite relayer trois initiatives nationales récentes qui visent à répondre aux besoins concrets des habitants.

- le kit Coronavirus est un outil gratuit, concret et efficace, d'organisation de la solidarité de voisinage. Avec plus de 100000 téléchargements depuis une semaine, cette initiative facilite l'exercice de solidarités actives, en hyper-proximité, pour assurer la continuité de vie pour les personnes vulnérables. Cette solution concrète permet, à tous ceux qui le souhaitent, de s'engager près de chez eux, simplement et efficacement. www.voisinsolidaires.fr

- A l'initiative de l'association des maires ruraux de France, le plan d'actions Covid 19 mairies engagées recense des bonnes pratiques de communes rurales, où l'absence de commerce et de pharmacie provoque de vraies angoisses pour les administrés les plus fragiles (aînés, personnes malades, isolées, sans moyen de locomotion...) et dans lesquelles la mobilisation des équipes municipales (agents et élus) permet d'apaiser cette situation. www.amrf.fr

- Forte de ses 70000 bénévoles, la Croix -Rouge a lancé "Croix-Rouge chez vous", un dispositif déjà disponible dans 80 départements en France Métropolitaine et qui s'adresse aux personnes vulnérables confinées en situation d'isolement social. En appelant le 09 70 28 30 00, disponible 7J/7 de 8h à 20h, elles pourront bénéficier d'une écoute et d'un soutien psychologique, d'informations sur la situation, mais aussi de la possibilité de commander des produits de première nécessité livrés par des volontaires de la Croix-Rouge. www.croix-rouge.fr

[Régions de France - Communiqué complet - 2020-03-24](#)

RESSOURCES HUMAINES :

➤ **Le refus annulé d'une commune sur l'ouverture des droits à l'ARE**

Une commune a recruté par contrat puis nommé comme stagiaire un adjoint administratif avant de le licencier. L'agent a alors demandé en vain le versement d'allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Si l'existence d'actes positifs et répétés accomplis en vue de retrouver un emploi est une condition au maintien de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, elle ne saurait conditionner l'ouverture du droit à cette allocation.

Ainsi, la commune ne pouvait rejeter la demande d'allocation de l'agent en invoquant l'absence d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi accomplis par celui-ci avant cette demande. Le non-respect de la condition en cause est seulement susceptible de donner lieu, de la part de l'autorité administrative à une décision de suppression ou de réduction des allocations d'aide au retour à l'emploi.

L'insuffisance des actes accomplis par l'agent pour trouver un emploi ne permet pas à la commune de lui refuser le versement de l'ARE, dès lors que n'a pas, alors, été mise en œuvre la procédure susceptible d'aboutir à une décision du préfet tendant à la suppression ou la réduction de ces allocations.

[Conseil d'Etat – requête n°405921 – 2020-02-07](#)

➤ **Le fait pour un maire de recruter sa sœur comme DGS constitue une prise illégale d'intérêt**

M. X... en sa qualité de maire a nommé sa sœur, Mme Y..., en qualité de directrice générale des services de la commune, après avoir notamment, d'une part, participé activement à la sélection des candidats, aux entretiens du jury de recrutement et au vote de ce dernier, d'autre part, signé personnellement les arrêtés municipaux de nomination de sa sœur.

Le 6 juillet 2017, le tribunal correctionnel a déclaré les deux prévenus coupables des faits et les a condamnés, le premier, à six mois d'emprisonnement avec sursis, 10 000 euros d'amende et à trois ans d'inéligibilité, la seconde, à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, à 5 000 euros d'amende et à une interdiction d'exercer une fonction publique pendant dix-huit mois,

Pour déclarer M. X... coupable de prise illégale d'intérêt et Mme Y..., coupable de recel de ce délit l'arrêt attaqué, après avoir rappelé les termes de l'article 432-12 du code pénal, énonce que le prévenu avait la charge d'assurer la surveillance et l'administration de l'opération de recrutement au poste fonctionnel de directeur général des services de la commune dont il était le maire et qu'il a ainsi accompli, entre le 27 novembre 2014 et le 22 janvier 2015, les formalités procédurales de publicité et de sélection des candidats, la désignation, puis la nomination par arrêté de la nouvelle directrice générale des services, seul ou en tant que membre du jury de recrutement qu'il avait mis en place. Ils relèvent ensuite qu'indépendamment des incompatibilités légales rappelées par les prévenus, indifférentes quant aux faits, le lien familial unissant les deux prévenus, frère et sœur, constitue un intérêt moral et suffit à caractériser l'intérêt quelconque exigé par le texte.

La cour d'appel conclut que Mme Y... a sciemment bénéficié du produit du délit commis par son frère, dont elle n'a pu ignorer l'existence compte tenu de leur lien familial, étant relevé qu'elle a signé, sous la qualité de directrice générale des services, les lettres d'information dénommées "Servir le public", datées de juillet et août 2014, révélant ainsi une décision prise, en accord avec son frère, antérieurement aux opérations mêmes de recrutement.

En vertu d'une jurisprudence constante, l'abus de fonction ainsi caractérisé suffit à lui seul pour consommer le délit de prise illégale d'intérêts et l'intention coupable est constituée par le seul fait que l'auteur a accompli sciemment l'acte constituant l'élément matériel du délit. Il n'est pas nécessaire qu'il ait agi dans une intention frauduleuse.

Le fait qu'un prévenu, maire d'une commune, se soit soumis aux règles de recrutement instaurées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 86-68 du 10 janvier 1986, est sans incidence sur la caractérisation de l'infraction dès lors qu'il est, en toute connaissance de cause, intervenu à tous les stades de la procédure ayant abouti au recrutement d'un membre de sa famille, quelles que soient les compétences professionnelles de celui-ci.

La Cour de cassation casse l'arrêt rendu en appel quant à la peine prononcée

Pour condamner M. X... à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à un an d'inéligibilité et Mme Y... à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, l'arrêt attaqué énonce que chacune de ces peines apparaît proportionnée à la nature et à la gravité des faits, ainsi qu'à la personnalité de leur auteur, jamais condamné.

[Cour de cassation n°19-83390 - 2020-03-04](#)

➤ **Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle - Fixation des règles d'organisation générale et des épreuves de l'examen professionnel**

Décret n° 2020-300 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation générale et les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

>> Ce décret fixe les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au nouveau grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (grade d'avancement) créé par le [décret n° 2017-902 du 9 mai 2017](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, en application du protocole "Parcours professionnels, carrières et rémunérations" (PPCR).

Publics concernés : candidats à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

[JORF n°0073 du 25 mars 2020 - NOR: COTB1927830D](#)

➤ **Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle - Fixation des règles d'organisation générale et des épreuves de l'examen professionnel**

Décret n° 2020-301 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation générale et les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
>> Ce décret fixe les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au nouveau grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (grade d'avancement) créé par le [décret n° 2017-901 du 9 mai 2017](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, en application du protocole "Parcours professionnels, carrières et rémunérations" (PPCR).

Publics concernés : candidats à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

[JORF n°0073 du 25 mars 2020 - NOR: COTB1927833D](#)

MARCHES PUBLICS :

➤ **La passation et l'exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire**

A la suite des mesures générales de confinement décidées lundi 16 mars 2020 pour juguler l'épidémie de Coronavirus, de nombreuses entreprises Titulaires de marchés publics, voire des administrations acheteuses, seront dans l'incapacité de respecter tout ou partie de leurs engagements contractuels. Sans présumer des dispositions qui pourraient être adoptées dans le cadre du projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID -19, ces difficultés peuvent relever du régime de la force majeure, qui exonère les parties au contrat de toute faute contractuelle.

Dans ces situations, les entreprises ne doivent donc pas dans le silence du contrat sur la force majeure se voir appliquer de pénalités, ni quelque autre sanction contractuelle que ce soit. Sous réserve de stipulations contractuelles aménageant les cas de force majeure, ceux-ci se constatent au cas par cas dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- a) L'événement était imprévisible. Cette condition est remplie en l'espèce.
- b) Cet événement est extérieur aux parties. Cette condition est également remplie
- c) Le prestataire ou l'acheteur public se trouve dans l'impossibilité absolue de poursuivre, momentanément ou définitivement, l'exécution de tout ou partie du marché public (délais, quantités, respect de certaines spécifications des prestations à réaliser...).

Il convient de vérifier si la situation résultant de la crise sanitaire actuelle, notamment le confinement, ne permet effectivement plus au prestataire de remplir ses obligations contractuelles.

Comme le demande le Gouvernement, il est recommandé aux acheteurs publics, eu égard au caractère exceptionnel de la crise, de ne pas hésiter à reconnaître que les difficultés rencontrées par leur co-contractants sont imputables à un cas de force majeure.

[MINEFE/DAJ - Communiqué - 2020-03-23](#)

ELECTIONS MUNICIPALES :

➤ **Modification de la date limite de dépôt des comptes de campagne**

Par exception aux dispositions de l'article L. 52-12 alinéa 2 du code électoral, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a modifié la date limite de dépôt des comptes de campagne :

Pour les listes de candidats non admises ou ne présentant par leur candidature au second tour, le 10 juillet 2020 à 18 heures (cela concerne évidemment les listes présentes dans les communes où le conseil municipal a été élu au premier tour) ;

Pour les listes de candidats présentes au second tour, le 11 septembre 2020 à 18 heures, si le

second tour se déroule avant fin juin 2020.

Le second tour, initialement fixé au 22 mars 2020, devrait être en effet reporté au plus tard en juin 2020. Sa date sera fixée par décret en conseil des ministres, pris au plus tard le mercredi 27 mai 2020 si la situation sanitaire permet l'organisation des opérations électorales au regard, notamment, de l'analyse du comité de scientifiques. Si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour au plus tard en juin 2020, le mandat des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains concernés sera prolongé pour une durée fixée par la loi. Les électeurs seront alors convoqués par décret pour les deux tours de scrutin.

[CNCCFP - Communiqué - 2020-03-24](#)